

MÂCON, 2025

Inspection du travail

Unité de contrôle 071-U01 / 02

à

ENTREPRISE XXX

Tél. : 03 85 32 72 21 / 03 85 21 84 84

Mèl. : ddets-uc1@saone-et-loire.gouv.fr
ddets-uc2@saone-et-loire.gouv.fr

Objet : Rappel réglementaire sur les risques mécaniques liés à l'utilisation des machines

Madame, Monsieur,

Le plan national d'action de l'inspection du travail 2023-2025 a déterminé plusieurs actions prioritaires dont la prévention des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles.

Chaque jour en France, plus de 100 travailleurs sont blessés gravement, et deux décèdent d'un accident du travail.

Le ministère du travail a mené des campagnes de sensibilisation dont la dernière date du 14 octobre 2024 afin de sensibiliser sur le sujet : <https://travail-emploi.gouv.fr/le-ministere-du-travail-et-de-lemploi-lance-une-nouvelle-campagne-afin-de-renforcer-la-prevention-des-accidents-du-travail-graves-et-mortels>

Les agents de contrôle de l'inspection du travail procèdent aux enquêtes accident du travail et maladie professionnelle et interviennent pour prévenir les différents risques professionnels.

Les différents retours de terrain montrent que les risques notamment mécaniques liés à l'utilisation des machines exposent souvent les travailleurs à des accidents graves voire mortels.

Dès lors, sans prétendre à une présentation exhaustive, vous trouverez ci-après, quelques focus sur la réglementation en la matière, axée uniquement sur le risque mécanique (même si d'autres risques existent) afin de vous orienter sur les démarches et mesures à prendre en la matière.

➤ **Règles de conception et d'utilisation des équipements de travail - machines**

Les machines sont des équipements de travail définis à **l'article R4311-4-1 du Code du travail** :

« Répond à la définition de machine :

1° Un ensemble équipé ou destiné à être équipé d'un système d'entraînement autre que la force humaine ou animale appliquée directement, composé de pièces ou d'organes liés entre eux dont au moins un est mobile et qui sont réunis de façon solidaire en vue d'une application définie ;

2° Un ensemble mentionné au 1° auquel manquent seulement des organes de liaison au site d'utilisation ou de connexion aux sources d'énergie et de mouvement ;

3° Un ensemble mentionné aux 1° et 2°, prêt à être installé et qui ne peut fonctionner en l'état qu'après montage sur un moyen de transport ou installation dans un bâtiment ou une construction ;

4° Un ensemble de machines mentionnées aux 1°, 2° et 3° ou un ensemble de quasi-machines définies à l'article R. 4311-6, qui, afin de concourir à un même résultat, sont disposées et commandées de manière à être solidaires dans leur fonctionnement ;

5° Un ensemble de pièces ou d'organes liés entre eux, dont un au moins est mobile, qui sont réunis en vue de soulever des charges et dont la seule force motrice est une force humaine directement appliquée. »

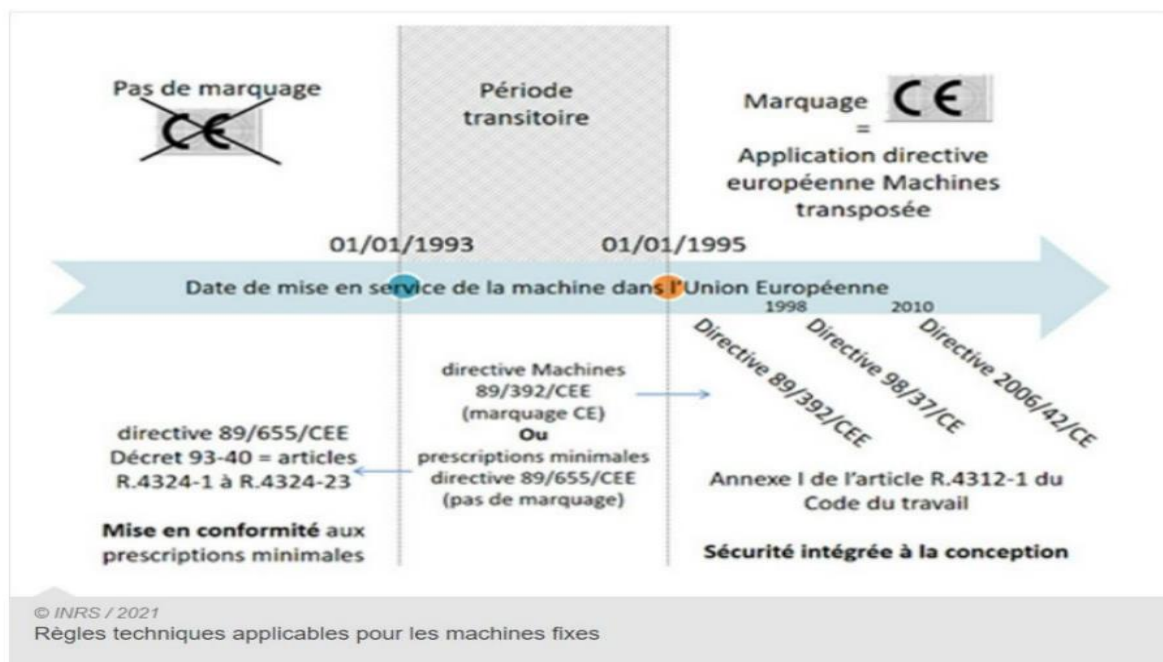
Selon la génération de la machine et plus particulièrement selon la date de la première mise en service dans un Etat de la Communauté Européenne, les machines sont soumises ou pas à des règles de conception :

173 Boulevard Henri Dunant 71031 MÂCON

-si une machine a été mise en service avant 1993 (ou durant la période transitoire entre 1993 et 1995 **sans plaque CE**), les règles de conception machines ne sont pas applicables. Toutefois, les prescriptions techniques communes prévues aux articles R4324-1 à R4324-23 du code du travail s'appliquent. Ces machines doivent en principe avoir fait l'objet d'un plan de mise en conformité qui devait être réalisé au plus tard au 31/12/2000.

-si une machine a été mise en service après 1995 (ou durant la période transitoire entre 1993 et 1995 **avec une plaque CE**), des règles de conception issues de directives européennes s'appliquent.

Vous trouverez ci-après un schéma dans un document de l'INRS qui précise plusieurs points généraux en la matière : <https://www.inrs.fr/risques/machines/ce-qu-il-faut-retenir.html>:



Dans le cadre de l'obligation réglementaire d'évaluation des risques et de la définition des actions à mettre en œuvre, il convient de s'assurer :

- **Pour les machines soumises aux règles de conception**, d'être en possession *a minima* :

- de la déclaration de conformité (pour les machines neuves) ou du certificat de conformité (pour les machines d'occasion) remis par le vendeur.
- de la notice d'instruction/d'utilisation

Afin de s'assurer que la machine est bien conforme, à réception il est recommandé faire procéder à une vérification par un organisme compétent de la conformité de tout équipement de travail acheté, soumis à la procédure d'auto certification car ce processus d'auto certification ne constitue qu'une présomption de conformité.

De plus, en cas de non-conformité avérée, il est possible pour l'acheteur de demander la résolution de la vente dans ce délai d'un an (**article L4311-5 du code du travail**).

Le fait de céder, vendre ou louer une machine non conforme constitue une infraction pénale et le fait de mettre à disposition des travailleurs une machine non conforme constitue également une infraction pénale.

Aussi, il est impératif que les équipements de travail soient maintenus en conformité avec les règles qui leur sont applicables.

En effet, les équipements de travail et les moyens de protection doivent être, équipés, installés utilisés, réglés et maintenus de manière à préserver la santé et la sécurité des salariés **y compris en cas de modification de ces équipements de travail** (article L4321-1 du code du travail).

Un guide technique relatif aux opérations de modification des machines ou des ensembles de machines en services est disponible en ligne : <https://travail-emploi.gouv.fr/guide-technique-relatif-aux-operations-de-modification-des-machines-ou-des-ensembles-de-machines-en-services>

- **Pour les machines non munies d'une plaque CE** (mises en service avant 1993 ou entre 1993 et 1995 sans plaque CE):

Il est impératif de vous assurer que les équipements dits « anciens » aient fait l'objet d'un plan de mise en conformité. En tout état de cause, ces équipements de travail doivent respecter les dispositions des articles R4324-1 à R4324-23 du Code du travail. Le non-respect de ces dispositions constitue une infraction pénale et expose les salariés à un risque grave d'accident du travail.

Dès lors, sur l'ensemble de votre parc machine, il est fortement conseillé de vérifier tous ces points et le cas échéant de faire procéder à un diagnostic du parc machine par un organisme vérificateur.

Il convient de noter que nonobstant la génération de la machine, des règles d'utilisation sont applicables à tous les équipements de travail (**articles L4321-1 à R4323-110 du Code du travail**). En tout état de cause, il est impératif de s'assurer que l'équipement mis à disposition est approprié au travail à réaliser.

➤ **L'information-formation des travailleurs**

Préalablement à l'affectation d'un travailleur à l'utilisation d'un équipement de travail, **il doit être informé et formé à la sécurité.**

Si l'information et formation à la sécurité peuvent être concomitantes à la formation à la conduite de l'équipement, il s'agit bien d'une démarche distincte.

Les opérateurs doivent connaître les risques, les mesures de protection, les modes opératoires d'intervention,...

Les articles R4323-1 et suivants précisent les règles en matière d'information et formation.

L'article R4323-1 du Code du travail dispose que: « *L'employeur informe de manière appropriée les travailleurs chargés de l'utilisation ou de la maintenance des équipements de travail :*

1 De leurs conditions d'utilisation ou de maintenance ;

2 Des instructions ou consignes les concernant notamment celles contenues dans la notice d'instructions du fabricant ;

3 De la conduite à tenir face aux situations anormales prévisibles ;

4 Des conclusions tirées de l'expérience acquise permettant de supprimer certains risques.»

L'article R. 4323-3 du Code du travail précise : « *La formation à la sécurité dont bénéficient les travailleurs chargés de l'utilisation ou de la maintenance des équipements de travail est renouvelée et complétée aussi souvent que nécessaire pour prendre en compte les évolutions de ces équipements. »*

L'article R.4141-13 du code du travail vient préciser que : « *La formation à la sécurité relative aux conditions d'exécution du travail a pour objet d'enseigner au travailleur, à partir des risques auxquels il est exposé :*

1 Les comportements et les gestes les plus sûrs en ayant recours, si possible, à des démonstrations ;

2 Les modes opératoires retenus s'ils ont une incidence sur sa sécurité ou celle des autres travailleurs ;

3 Le fonctionnement des dispositifs de protection et de secours et les motifs de leur emploi.»

Sur ce point, la notice d'instruction/d'utilisation est essentielle. Le contenu de ces informations et formations doit être issu de ces instructions et il est impératif de s'assurer que le travailleur en a une bonne connaissance et compréhension.

➤ **Point spécifique sur les opérations de maintenance**

Nous souhaitons vous alerter sur la sécurisation des machines lors d'une opération de maintenance, moment sensible et fortement accidentogène.

En effet, en plus de la formation, il est indispensable de prendre des mesures en vue de sécuriser les opérations de maintenance au sens large du terme, c'est-à-dire toute intervention qui ne relève pas de la production.

L'article R4323-15 du Code du travail dispose que :

« Lorsque des transmissions, mécanismes et équipements de travail comportant des organes en mouvement susceptibles de présenter un risque sont en fonctionnement, les travailleurs ne peuvent être admis à procéder à la vérification, à la visite, au nettoyage, au débouillage, au graissage, au réglage, à la réparation et à toute autre opération de maintenance.

Préalablement à l'exécution à l'arrêt de tels travaux, toutes mesures sont prises pour empêcher la remise en marche inopinée des transmissions, mécanismes et équipements de travail en cause.

Lorsqu'il est techniquement impossible d'accomplir à l'arrêt certains de ces travaux, des dispositions particulières sont prises pour empêcher l'accès aux zones dangereuses ou pour mettre en œuvre des conditions de fonctionnement, une organisation du travail ou des modes opératoires permettant de préserver la sécurité des travailleurs. L'employeur rédige une instruction à cet effet. Dans ce cas, les travaux ne peuvent être accomplis que par des travailleurs affectés à la maintenance et au démontage des équipements de travail. ».

Pour ce faire, il est impératif de prendre connaissance de la notice du fabricant de chaque machine qui doit normalement préciser les modalités de sécurisation.

Pour autant, en votre qualité d'utilisateur de cet équipement et en complément de la notice du fabricant, il est vivement conseillé de procéder à une évaluation des risques visant notamment à :

- Identifier les opérations de maintenance les plus récurrentes, préventives ou curatives, et d'identifier leur occurrence et/ou la durée prévisible au sein de votre entreprise.
- Identifier les travailleurs amenés à intervenir (personnel de maintenance, personnel de production pour le premier niveau)
- Procéder à une cartographie des énergies des installations ou machines, en particulier les plus complexes (énergie électrique, pneumatique, hydraulique, vapeur, mécanique...).
- Identifier les organes de sécurité et leur fonction (protecteur, dispositif protecteur, composant de sécurité).
- Mettre en place des procédures visant à cadrer la sécurisation des interventions sur les machines (en tout état de cause écrites au moins pour les opérations qui interviennent dans le cadre de l'alinéa 3 de l'article R4323-15 du Code du travail).

En pratique, il est conseillé de consulter notamment la documentation et/ou norme suivantes :

- La norme NFX 60-400 « maintenance – Mise en sécurité des intervenants lors des opérations de maintenance – Processus de maîtrise des énergies.
- ED 6270 de l'INRS Prévention des risques de maintenance, critères à intégrer dès la conception des machines notamment lors de vos projets d'achat de nouvelles machines.
- ED 123 de l'INRS ; Maintenance, activité à risque.
- ED 6109 de l'INRS : Consignation déconsignation.
- ED6129 de l'INRS : Sécurité des machines, modes de fonctionnement, protections neutralisées.
- ED6038 de l'INRS : Intervention sur un équipement de travail : réflexion sur la sécurité lors des arrêts

Nous vous invitons vivement à vous interroger sur ce type d'intervention et de prendre les mesures adéquates le cas échéant.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

SIGNATURE

Des données personnelles, utiles à l'accomplissement des missions de l'inspection du travail, sont enregistrées dans le traitement SUIT. Ce traitement est nécessaire à l'exécution des missions d'intérêt public qui nous sont confiées. Les agents du système de l'inspection du travail, les inspecteurs du travail de l'agence de sûreté nucléaire et les agents habilités de la direction générale du travail ou du ministère de l'agriculture peuvent y avoir accès. Les données pourront être transmises à des tiers lorsque l'exercice des missions ou des obligations légales le prévoient.

Dès lors que les données personnelles citées dans ce courrier vous concernent directement, conformément aux dispositions relatives au règlement européen sur la protection des données personnelles (RGPD), vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de limitation et d'opposition. Vous pouvez exercer ces droits, en vous adressant au responsable de traitement à l'adresse suivante : dgt.dasc1@travail.gouv.fr. Pour en savoir plus : <https://travail-emploi.gouv.fr/ministere/article/donnees-personnelles-et-cookies>